



Ottawa, le 5 décembre 2002

MÉMORANDUM D10-14-18

DÉTERMINATION DU POIDS DES FRUITS ET DES LÉGUMES FRAIS À DES FINS DE DROITS

Le présent mémorandum décrit la façon dont le poids des fruits et des légumes frais sera déterminé pour établir le montant des droits payables.

Législation

L'article 7 du *Tarif des douanes* stipule que :

« Pour l'application de la présente *Loi*, les taux calculés en tout ou en partie sur le poids des marchandises le sont, sauf indication contraire, sur le poids net de celles-ci. »

La façon dont le poids des fruits et des légumes frais est déterminé aux fins des droits est « indiquée autrement » dans la Note supplémentaire 1 des Chapitres 7 et 8 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Cette autre façon est formulée comme suit.

Note supplémentaire 1 du Chapitre 7

« Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09. »

Note supplémentaire 1 du Chapitre 8

« Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10. »

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sous réserve du paragraphe 4, le poids facturé par la compagnie de chemin de fer peut, de prime abord, être admis comme étant le poids imposable des fruits et des légumes frais transportés par chemin de fer. À moins que l'agent des douanes n'ait de bonnes raisons de croire que ce poids ne représente pas une moyenne raisonnable, le poids facturé par la compagnie de chemin de fer sera considéré comme étant le poids imposable et aussi comme étant le poids servant à l'établissement de la valeur.
2. Si l'agent des douanes ne croit pas que le poids facturé par la compagnie de chemin de fer représente une moyenne raisonnable, il doit alors déterminer le poids en pesant un

nombre suffisant de paquets et percevoir les droits sur la base du poids ainsi établi. L'importateur ou le propriétaire doit être informé de la décision prise au moment du pesage. Le même poids doit servir de base pour l'établissement de la valeur et le paiement des droits.

3. La Note supplémentaire 1 des Chapitres 7 et 8 spécifie que le poids imposable doit comprendre le poids de l'emballage pour certaines sous-positions. Dans les cas où les fruits et les légumes sont emballés dans de petits récipients, dont plusieurs sont expédiés dans une caisse ou un autre contenant, le poids de cette caisse ou de ce contenant ne doit pas être compris dans le poids imposable.

4. Même si les paragraphes 1 à 3 de ce mémorandum permettent l'utilisation du poids facturé par la compagnie de chemin de fer comme étant le poids imposable (de prime abord) des fruits et des légumes frais, il a été déterminé que ce poids ne représente pas toujours le poids réel des produits. Par conséquent, le poids facturé sera accepté seulement lorsque l'agent des douanes sera satisfait que ce poids est raisonnable aux fins de la cotisation.

5. Dans le cas d'expéditions par camion, s'il n'y a pas de feuilles de pesée des balances de grand-route, ou s'il y a lieu de croire que ces feuilles ne correspondent pas exactement aux poids des expéditions, une vérification des poids sera effectuée. Lorsque des fruits et des légumes sont importés en franchise de droits ou assujettis seulement aux droits *ad valorem*, il n'est pas nécessaire de les peser, et le poids indiqué sur les documents d'expédition peut être accepté à des fins statistiques.

Renseignements supplémentaires

6. Les questions concernant ce mémorandum doivent être adressées aux services à la clientèle d'un bureau régional des douanes ou à la personne suivante :

Agent principal de programme
Unité des produits alimentaires et chimiques, du
plastique et du caoutchouc
Division du classement tarifaire et de la nomenclature
internationale
Direction de la politique commerciale et de
l'interprétation
Direction générale des douanes
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone : (613) 952-6741
Télécopieur : (613) 952-4074
Courriel : Anne-Marie.Broadbent@ccra-adrc.gc.ca

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Unité des produits alimentaires et chimiques, du plastique et du caoutchouc</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s/o</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, article 7 Chapitres 7 et 8 de l'annexe I du <i>Tarif des douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D10-14-18, le 1^{er} janvier 1988</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

